

Police Municipale

Numéro : 2025-50/PM

Date : 17/09/2025

Objet : Arrêté de police modificatif concernant le service municipal des objets trouvés

Le maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité qui, au 2 de l'annexe 1, confie aux communes la responsabilité de la gestion des objets trouvés ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L. 2122-28 et L. 2122-29 ;

VU le code pénal et notamment les dispositions des articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5 ;

VU le code civil et particulièrement les dispositions des articles 539, 713, 717, 2224, 2262, 2276 à 2280 ;

VU la modification de l'arrêté n°2015-12/PM concernant le service municipal des objets trouvés dans la commune de La Tour du Pin 38110 en date du 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

CONSIDERANT que bon nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de La Tour du Pin ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, et par souci de droit de propriété, il y a lieu d'organiser les modalités de conservation, ainsi que les délais de garde des objets trouvés, ainsi que les relations avec le service des Domaines,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-12/PM du 25 avril 2014.

Article 2 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur la commune de La Tour du Pin doit être déposé au service des objets trouvés de la police municipale, qui est chargé de leur gestion pendant les heures d'ouverture de ce service ou de l'accueil de la mairie.

Article 3 : Lors de la déclaration d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses coordonnées. En revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Les objets sont répertoriés et inventoriés de manière dématérialisée par le service de police municipale. Cet inventaire qui comporte la description précise de l'objet ou tout élément utile à son identification, a lieu au moment de la déclaration en présence de l'inventeur. A l'issue, un récépissé attestant de la découverte des objets trouvés peut être délivré. Ce récépissé visé par l'inventeur et l'agent chargé de l'enregistrement est établi en deux exemplaires dont un remis à l'inventeur et le second archivé au service de la police municipale. La présentation de ce récépissé est nécessaire à une éventuelle remise en possession des objets à l'expiration du délai de garde.

La déclaration des objets trouvés est enregistrée dans un registre dématérialisé prévu à cet effet. L'objet est étiqueté (un numéro d'ordre, la date et l'année de l'enregistrement), ensuite il sera stocké au poste de police municipale.

Article 4 : Les objets remis à la gendarmerie nationale de La Tour du Pin et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont déposés au service des objets trouvés, soit par le militaire de gendarmerie, soit récupérés par les policiers municipaux.

Les objets déposés à l'accueil de la mairie, seront récupérés dès que possible par le service des objets trouvés de la police municipale.

Article 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés l'en avise par tout moyen dans les plus brefs délais.

Article 6 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.

Article 7 : Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, etc.) sont entreposés dans un coffre. Ils constituent un cas particulier qui doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre l'agent préposé au service des objets trouvés et l'inventeur afin de prémunir le fonctionnaire de tout recours et garantir sa totale probité.

Article 8 : Les objets seront gardés par la collectivité pendant un délai défini dans le tableau en annexe.

Article 9 : A l'expiration du délai de conservation (voir tableau joint) et en cas de non-réclamation par le propriétaire, les objets sont réputés appartenir à la commune de La Tour du Pin conformément à l'article 713 du code civil. A ce titre, Le maire de la commune de La Tour du Pin à trois possibilités qui lui sont offerte :

1^{ère} possibilité : l'objet peut être remis à l'inventeur et sur présentation de sa carte d'identité et de son récépissé de dépôt.

2^{ème} possibilité : l'objet peut être cédé à titre gracieux sous certaines conditions.

3^{ème} possibilité : l'objet peut être détruit ou vendu par le service des domaines.

Article 10 : Les objets de valeur susceptibles de se détériorer, tels que livres, objets garnis de cuir ou de drap et les œuvres artistiques, font l'objet d'un procès-verbal de remise au service des domaines dans un **délai de trois mois**.

Article 11 : Tous les objets trouvés non réclamés dans un **délai de trois mois**, et qui ne sont pas assujettis à un délai particulier ou à une procédure particulière, font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction au service des domaines.

Article 12 : Tous procès-verbaux sont transmis au service des domaines en un exemplaire. Un exemplaire est archivé au service des objets trouvés.

Article 13 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

Article 14 : Les objets non repris par le service des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par les services techniques de la ville et un procès-verbal de destruction est établi.

Article 15 : Les données à caractère personnel recueillies lors de la déclaration, de perte ou de restitution d'un objet trouvé ou perdu sont conservées pendant 3 ans au poste de police municipale.

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal. En outre le contrevenant s'expose si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du code pénal.

Article 17 : Madame la directrice générale des services, le chef de service de la police municipale et monsieur le directeur des services techniques de La Tour du Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- . Monsieur le sous-préfet de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 17 septembre 2025

Le maire,



Maire DURAND

Acte rendu exécutoire par :

. Dépôt en sous-préfecture le :

07 OCT. 2025

. Publication le :

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

. Date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

. Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

. Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Clés, gadget et porte clés	non enregistré	PV de destruction
Lunettes dégradées	destruction immédiate	PV de destruction
Vêtements dégradés	destruction immédiate	PV de destruction
Informatique (Téléphones, tablettes...)	1 mois	PV de destruction à l'issue du délais de garde
Petite maroquinerie (sac, porte-monnaie) dégradées	destruction immédiate	PV de destruction
Objets divers (Parapluie, casque..)	1 mois	PV de destruction à l'issue du délais de garde
Objets cassés ou en mauvais état	destruction immédiate	PV de destruction
Deux-roues	1 mois	PV de destruction à l'issue du délais de garde
Papiers divers (courrier, documents privés)	15 jours	PV de destruction à l'issue du délais de garde
Lunettes en bon état	1 mois	Remise à titre gracieux aux commerces spécialisés pour recyclage
petite maroquinerie et vêtements en bon état	1 mois	Remise à titre gracieux aux associations caritatives pour recyclage
Objets de valeur : Bijoux, vêtements montres, article de maroquinerie, appareils photos, livres et œuvre d'art	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: PV de remise au SERVICE DU DOMAINE
Argent en numéraire	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: Transmis au CCAS ou TRESOR PUBLIC
Papiers officiels : CNI, Passeports, permis de conduire, Livret de Famille, Carte grise ...	1 mois	Transmis à la SOUS PREFECTURE
Cartes bancaires	1 mois	Transmis à la BANQUE
Cartes vitales	1 mois	Transmises CENTRE DES CARTES VITALES PERDUES 72087 LE MANS CEDEX 9
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Denrées alimentaires	destruction immédiate	PV de destruction
Objet réglementé, illicite ou non conforme	Avis OPJTC	PV de destruction ou remise à l'OPJTC
Objet toxique et/ou dangereux (récipient sous pression, objet contendant, etc...)	le plus court possible	Remise en déchèterie